

N° 12-8

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 14 décembre 2021

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet
 - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT
 - Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
- DIVERS :
 - DDFIP
 - CHU de Reims

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 5

- Arrêté préfectoral du **13 décembre 2021** portant agrément des médecins pour les commissions médicales primaires du permis de conduire
- Avis au recueil des actes administratifs d'arrêtés préfectoraux du **13 décembre 2021** portant autorisation, modification ou renouvellement de systèmes de vidéoprotection

Direction de la citoyenneté et de la légalité

p 12

- Arrêté préfectoral du **13 décembre 2021** relatif à la liste des supports habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Marne pour l'année 2022

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 16

- Arrêté préfectoral n° 051-624-21-0004 du **10 décembre 2021** portant autorisation d'installation d'enseignes pour la SAS ARDINVEST sur un immeuble sis 15 Rue Charles de Gaulle à VILLE-EN-TARDENOIS (51170)
- Arrêté préfectoral n° 051-624-21-0008 du **10 décembre 2021** portant autorisation d'installation d'enseignes pour l'EURL ESTHETIQUE'EVASION sur un immeuble sis 20 Rue Charles de Gaulle à VILLE-EN-TARDENOIS (51170)
- Arrêté préfectoral n° 051-624-21-0005 du **3 décembre 2021** portant autorisation d'installation d'enseignes pour la SARL AUX TROIS P'TITS CHOIX sur un immeuble sis 25 Rue Charles de Gaulle à VILLE-EN-TARDENOIS (51170)
- Arrêté préfectoral n° 051-624-21-0007 du **1^{er} décembre 2021** portant autorisation d'installation d'enseignes pour la société de MONSIEUR DAVID SALEUR sur un immeuble sis 21 Rue Charles de Gaulle à VILLE-EN-TARDENOIS (51170)
- Arrêté préfectoral n° 051-624-21-0006 du **3 décembre 2021** portant autorisation d'installation d'enseignes pour la SELARL PHARMACIE LAMBERT sur un immeuble sis 15B Rue Charles de Gaulle à VILLE-EN-TARDENOIS (51170)
- Arrêté préfectoral n° 76-2021-MED du **10 décembre 2021** mettant en demeure la Communauté de Communes de la Région de Suippes de régulariser la situation administrative et de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de Sommepey-Tahure

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

p 49

- Arrêté du **13 décembre 2021** portant renouvellement d'habilitation justice du Centre Éducatif et Scolaire à Bezannes, géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Éducative et Sociale de la Marne

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 55

- Arrêté du **2 décembre 2021** relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne

- Arrêté du **2 décembre 2021** relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne (CFP Sézanne)
- Arrêté du **2 décembre 2021** relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne (SIE Epernay)
- Arrêté du **2 décembre 2021** relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne (trésorerie d'Hermonville)
- Arrêté du **8 décembre 2021** relatif à la fermeture exceptionnelle du Service de la Publicité Foncière et de l'enregistrement de Reims
- Délégation de signature du **10 décembre 2021**

Centre hospitalier universitaire de Reims

p 64

- Décision n° LMF/PS/CS/2021-261 du **6 décembre 2021** portant sur les tarifs des vaccins applicables au CHU de Reims (hors vaccin contre la rage) au 1^{er} janvier 2022
- Décision n° LMF-PS-CS-2021-263 du **6 décembre 2021** portant sur les tarifs des vaccins et sérums contre la rage applicables au CHU de Reims au 1^{er} janvier 2022

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

Cabinet

**Arrêté préfectoral
portant agrément des médecins pour les commissions médicales primaires
du permis de conduire**

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 221-10 à R 221-13, le code de la santé publique, le code du travail ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant agrément des médecins pour les commissions médicales primaires du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Samira ALOUANE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Marne, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;

Considérant les attestations établies pour chaque médecin par les centres de formations agréés pour la sécurité routière ;

Sur la proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission médicale primaire est composée de deux médecins agréés par le préfet de la Marne. Si l'un des deux médecins est le médecin traitant d'un usager se présentant devant la commission médicale primaire, alors, il doit se récuser. L'usager devra se présenter devant une autre commission médicale primaire.

Article 2 : Les médecins dont les noms suivent sont agréés, à compter de la date de publication du présent arrêté, pour une durée de cinq ans pour assurer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au titre des commissions médicales primaires.

Deux commissions médicales primaires sont instituées pour réaliser les contrôles médicaux de l'aptitude à la conduite en fonction de la domiciliation des usagers.

Article 3 : Les usagers domiciliés dans les arrondissements de Châlons-en-Champagne, Vitry-lè-François et Epernay à l'exception de la commune d'Epernay et du canton de Dormans doivent s'adresser à la commission médicale primaire située à la préfecture de département à Châlons-en-Champagne.

Les médecins agréés pour cette commission médicale sont les suivants :

- Docteur Patrice BERTIN, 2 rue du Gué Raviguet - 51340 Vanault-les-Dames
- Docteur Richard BIANCHI, 6, rue Carnot - 51000 Châlons-en-Champagne
- Docteur Philippe BOUVY , 2 Rue Pasteur- 51370 Saint Brice-Courcelles
- Docteur marc CORNIBERT, 16 rue des minimes - 51300 Vitry-le-François
- Docteur Jean-Paul HINCELIN, 20 rue Colbert – 51100 Reims
- Docteur Jean-Luc JACQUESSON, 39 avenue Alfred et Anatole Thévenet - 51530 Magenta
- Docteur Hervé JOURNET, 4 allée Charles Baudelaire-51470 Saint-Memmie
- Docteur Gilles MAJOIE, 23 rue du colonel fabien - 51100 Reims
- Docteur Jérôme MASSIOU, 18 bis rue Pierre Bayen - 51000 Châlons-en-Champagne
- Docteur Eric MICHEL, 16 rue lochet – 51000 Châlons-en-Champagne
- Docteur Eric RENAUD, 18 avenue de Pertison - 51800 Sainte-Menehould
- Docteur Christian RIGAULT, 4 allée Charles Baudelaire- 51470 Saint-Memmie
- Docteur Mounir SOMAI, 181 rue Aristide Briand – 10100 Romilly sur Seine

Les usagers domiciliés dans l'arrondissement de Reims, la commune d'Epernay et le canton de Dormans doivent s'adresser à la commission médicale primaire située à la sous-préfecture de Reims.

Les médecins agréés pour cette commission médicale sont les suivants :

- Docteur Philippe BOUVY, 2 rue Pasteur - 51370 Saint Brice-Courcelles
- Docteur Brice CANOT, 2A rue du Clos – 51220 Cauroy Les Hermonville
- Docteur Julien DAST 11 rue de la liberté -51530 Mardeuil
- Docteur Jean-Pol FRITSCH, 2 cour Rilly la Montagne - 51100 Reims
- Docteur Jennifer HAUSHER, 26 rue Maldan – 51100 Reims
- Docteur Frédéric HINCELIN, 5 rue louise weiss- 08300 Rethel
- Docteur Jean-Paul HINCELIN, 20 rue colbert – 51100 Reims
- Docteur Yves-Jean HUET, 118 rue Gambetta - 51100 Reims
- Docteur Jean-Luc JACQUESSON, 39 avenue Thévenet - 51530 Magenta
- Docteur Gilles MAJOIE, 23 rue du colonel fabien- 51100 Reims
- Docteur Patrice MAYETTE, 46 Avenue d'Epernay-51100 Reims
- Docteur Renaud MILLER, 12 bis rue de Bezanne – 51100 Reims
- Docteur Antoine PENNAFORTE, 3 rue herbilon- 51220 Cormicy
- Docteur Luc ROËLAND, 1 rue Igor Stravinsky - Val de Murigny - 51100 Reims
- Docteur Nathaly TEPAZ, 12 bis rue de Bezannes - 51100 Reims

➤ Docteur Michel THIRION, 2 bis rue de Champigny - 51370 Thillois

Article 4 : Dans le cas où un médecin remplit l'une des conditions suivantes, alors son agrément prend fin :

- atteinte de l'âge de soixante-treize ans ;
- sanction ordinale ;
- non-respect de l'obligation de formation continue ;
- pour tout autre motif.

Article 5 : La commission médicale primaire peut prescrire des examens complémentaires ou solliciter dans le respect du secret médical l'avis de professionnels de santé qualifiés avant de rendre son avis à l'autorité préfectorale.

Article 6 : A l'issue de la consultation médicale, la commission médicale primaire transmet à l'autorité préfectorale un des quatre avis suivants :

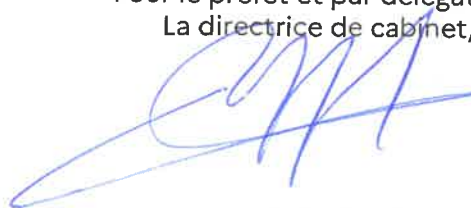
- l'avis d'aptitude ;
- l'avis d'aptitude temporaire ;
- l'avis d'aptitude avec restrictions ou dispenses ;
- l'avis d'inaptitude.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant agrément des médecins pour les commissions médicales primaires du permis de conduire est abrogé.

Article 8 : Madame la directrice de cabinet et Monsieur le sous préfet de l'arrondissement de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 13 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Samira ALOUANE



AVIS AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Arrêtés préfectoraux portant autorisation, modification ou renouvellement de systèmes de vidéoprotection

Par arrêtés préfectoraux du **13 décembre 2021** :

AUTORISATIONS (pour une durée de cinq ans renouvelable)

Arrondissement de Reims :

- **ALS AUTO** – 12 rue des Tilleuls à Reims. Le gérant est autorisé à installer 2 caméras extérieures.
- **AU SALON** – 352 bis avenue de Laon à Reims. La gérante est autorisée à installer 2 caméras intérieures.
- **CARREFOUR EXPRESS** – 263 avenue de Laon à Reims. Le gérant est autorisé à installer 14 caméras intérieures.
- **GARAGE CULEUX** – 12 rue des Tilleuls à Reims. Le gérant est autorisé à installer 1 caméra intérieure.
- **HM BOUCHERIE** – 81 rue du Mont d'Arène à Reims. Le gérant est autorisé à installer 6 caméras intérieures.
- **LA QUINCAILLERIE RÉMOISE** – 13 place du Forum à Reims. La gérante est autorisée à installer 14 caméras intérieures.
- **LAVERIE SPEED QUEEN** – 237 avenue Jean Jaurès à Reims. La présidente est autorisée à installer 7 caméras intérieures.
- **LES TAXIS DE REIMS** – 1 cours de la Gare à Reims. Le gérant est autorisé à installer 1 caméra intérieure.
- **NOCIBÉ** – 20 rue de l'Étape à Reims. Le responsable maintenance est autorisé à installer 7 caméras intérieures.
- **RESTAURANT FEI FEI** – 9 rue Jacques de la Giraudière à Reims. La gérante est autorisée à installer 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **PACIFIC PÊCHE** – 3 rue Jules Romains à Cormontreuil. La présidente est autorisée à installer 5 caméras intérieures.
- **SAN-BRIZIO PIZZA** – 8 rue Robespierre à Saint-Brice-Courcelles. Le gérant est autorisé à installer 1 caméra intérieure.
- **CENTRE HOSPITALIER DE FISMES** – 12 rue des Chailleaux à Fismes. L'adjointe au directeur est autorisée à installer 10 caméras extérieures.
- **COMMUNE DE PRUNAY** – Le maire de Prunay est autorisé à installer 11 caméras de voie publique.
- **ETOILE THILLOIS (MERCEDES BENZ)** – Parc d'activités Les Ormisseaux à Thillois. Le directeur général est autorisé à installer 8 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.
- **KIOSQUE A PIZZAS** – ZAC Le Val des Bois à Warmeriville. Le gérant est autorisé à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Arrondissement de Châlons-en-Champagne :

- **FREE CENTER** – CC Croix Dampierre, avenue du Président Roosevelt à Châlons-en-Champagne. Le président est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **BAR-TABAC-PRESSE LE FLASH** – 113 rue Léon Bourgeois à Châlons-en-Champagne. Le gérant est autorisé à installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **NOCIBÉ** – Galerie de l'Hôtel de Ville, rue de Marne à Châlons-en-Champagne. Le responsable maintenance est autorisé à installer 8 caméras intérieures.
- **PHARMACIE DE SARRY** – 40 Grande Rue à Sarry. La gérante est autorisée à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.
- **GYMNASE DE GIVRY-EN-ARGONNE** – Rue de la Fontaine Saint Pierre à Givry-en-Argonne. Le président de la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise est autorisé à installer 3 caméras intérieures.
- **SAS BEERMAN** – 64 rue de Chanzy à Sainte-Menehould. Le gérant est autorisé à installer 10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Arrondissement d'Épernay :

- **L'OEIL DE BOEUF** – 40 rue de Sézanne à Épernay. La gérante est autorisée à installer 1 caméra intérieure.
- **COMMUNE DE MARDEUIL** – Le maire de Mardeuil est autorisé à installer 6 caméras de voie publique.
- **LECLERC DRIVE** – Allée de Maxenu à Pierry. Le président-directeur général est autorisé à installer 8 caméras extérieures.
- **CHAMPAGNE COLLERY** – 7 rue Jules Lobet à Ay-Champagne. Le directeur général est autorisé à installer 2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.
- **LE JAO'S BAR** – 33 rue Roger Sondag à Ay-Champagne. La gérante est autorisée à installer 3 caméras intérieures.
- **BAR-TABAC AU PETIT TONNEAU** – 1 rue de la Cense Bizet à Vertus (Blancs-Coteaux). Le gérant est autorisé à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **CAFÉ DES ARTS** – 11 place des Léon Bourgeois à Vertus (Blancs-Coteaux). Le gérant est autorisé à installer 2 caméras intérieures.

Arrondissement de Vitry-le-François :

- **BASIC-FIT** – Parc de la Jouette à Vitry-le-François. Le directeur général est autorisé à installer 1 caméra intérieure.
- **CASA DI BEPPO** – 21 rue du Pont à Vitry-le-François. La gérante est autorisée à installer 2 caméras intérieures.
- **CUISINES PRESTIGE** – 1 B avenue de Paris à Vitry-le-François. Le gérant est autorisé à installer 4 caméras intérieures.
- **SAS LES 4 TERRES** – 12 rue Maurice Bidaut à Merlaut. La co-gérante est autorisée à installer 2 caméras intérieures.

MODIFICATIONS

Arrondissement de Reims :

- **HÔTEL DE POLICE DE REIMS** – 40 boulevard Roederer à Reims. Le directeur départemental de la sécurité publique est autorisé pour 2 caméras intérieures, 13 caméras extérieures et 3 caméras de voie publique.
- **SARL REIMS – MAGASIN NOZ** – 17 avenue Nationale, La Neuville à Reims. La gérante est autorisée pour 6 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.
- **POINT P** – 32 boulevard du Val de Vesle à Reims. L'assistante patrimoine et AHNE est autorisée pour 9 caméras intérieures.
- **POINT P** – Rue Emile Druart à Reims. L'assistante patrimoine et AHNE est autorisée pour 8 caméras intérieures.

- **CENTRE COMMERCIAL CHAMPEA SHOPPING CENTRE** – 1 rue des Acacias à Thillois. La directrice est autorisée pour 14 caméras extérieures.

Arrondissement d'Épernay :

- **GRUPE LOPPIN ET JEAN** – 10 avenue du Général de Gaulle à Vertus (Blancs-Coteaux). Le président est autorisé pour 14 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

Arrondissement de Vitry-le-François :

- **POINT P** – 27 rue de Vitry-en-Perthois. L'assistante patrimoine et AHNE est autorisée pour 2 caméras extérieures.

RENOUVELLEMENTS

Arrondissement de Reims :

- **TABAC-PRESSE-LOTO LA CHAISE AU PLAFOND** – 188 avenue d'Épernay à Reims. La gérante est autorisée pour 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **LE BERGERAC** – 2 rue de Louvois à Reims. Le gérant est autorisé pour 9 caméras intérieures.
- **NOVOTEL SUITES REIMS CENTRE** – 1 rue Edouard Mignot à Reims. La directrice est autorisée pour 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **THIRIET** – Rue Jacques Maritain à Reims. Le responsable du service technique est autorisé pour 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **PÔLE EMPLOI** – 51 rue Louis Néel à Bezannes. Le directeur régional est autorisé pour 4 caméras extérieures.
- **ACTION** – Rue de la Sentelle à Cormontreuil. Le directeur général est autorisé pour 14 caméras intérieures.
- **DARTY** – Zone commerciale Les Parques à Cormontreuil. La responsable régionale maintenance est autorisée pour 9 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.
- **BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE** – CC Carrefour, 31 route de Soissons à Tinqueux. La direction sécurité est autorisée pour 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **MUSÉE DU FORT DE LA POMPELLE** – Route départementale 944 à Puisieux. Le maire de Reims est autorisé pour 11 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE** – 4 rue Thiers à Verzy. Le responsable département sécurité des personnes et des biens est autorisé pour 4 caméras intérieures.

Arrondissement de Châlons-en-Champagne :

- **CINÉMA MEGA CGR CHÂLONS** – 8 rue Augustin Fresnel, ZAC des Escarnotières à Châlons-en-Champagne. Le directeur technique adjoint est autorisé pour 8 caméras intérieures.
- **H & M** – Galerie de l'Hôtel de Ville, rue de Marne à Châlons-en-Champagne. Le responsable sécurité est autorisé pour 9 caméras intérieures.
- **JOYEUSES FÉES** – 51 avenue du Président Roosevelt à Châlons-en-Champagne. La gérante est autorisée pour 8 caméras intérieures.

Arrondissement d'Épernay :

- **LA POSTE** – 5 allée de la Côte des Blancs à Épernay. Le directeur sécurité et prévention des incivilités est autorisé pour 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.
- **CRCA NORD EST** – 32 place de la République à Sézanne. Le correspondant sécurité est autorisé pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Préfecture de la Marne

**Direction de la Citoyenneté et de la
légalité**



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale**

Châlons-en-Champagne, le 13 décembre 2021.

Arrêté préfectoral relatif à la liste des supports habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Marne pour l'année 2022

Le préfet de la Marne,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
VU la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 modifiée portant réforme du régime juridique de la presse ;
VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 modifié pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales, dans sa rédaction issue du décret n° 2020-1178 du 25 septembre 2020 ;
VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1er – Les journaux ci-après énumérés sont habilités de droit à recevoir, pour l'année 2022, les annonces judiciaires et légales dans le département de la Marne en tant que **publication de presse** :

- LA MARNE AGRICOLE, Maison des agriculteurs, 2 rue Léon Patoux, CS 50001, 51664 Reims Cedex ;
- LES PETITES AFFICHES MATOT BRAINE, 46 boulevard Lundy, BP 20235, 51058 Reims Cedex ;
- L'UNION, 14 rue Edouard Mignot, Bâtiment A, CS 20001, 51083 Reims Cedex.

Article 2 – Les sites internet ci-après énumérés sont habilités de droit à recevoir, pour l'année 2022, les annonces judiciaires et légales dans le département de la Marne en tant que **service de presse en ligne (SPEL)** :

- ACTU.FR, 13 rue du Breil, ZI Rennes Sud-Est, 35051 Rennes Cedex 9 ;
- LA MARNE AGRICOLE, Maison des agriculteurs, 2 rue Léon Patoux, CS 50001, 51664 Reims Cedex ;
- LE MEDIAA, 1 boulevard Victor, 75015 Paris ;
- LE PARISIEN, 10 boulevard de Grenelle, CS 10817, 75738 Paris ;
- LES PETITES AFFICHES MATOT BRAINE, 46 boulevard Lundy, BP 20235, 51058 Reims Cedex ;
- L'HEBDO DU VENDREDI, 195 rue du Barbâtre, 51100 Reims ;
- L'UNION, 14 rue Edouard Mignot, Bâtiment A, CS 20001, 51083 Reims Cedex ;
- OUEST FRANCE, 10 rue du Breil, ZI Rennes Sud-Est, 35051 Rennes Cedex 9 ;
- 20 MINUTES, 24-26 rue du Cotentin, 75015 Paris.

Article 3 – Le prix de la ligne de référence des annonces judiciaires et légales est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives des entreprises de presse.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25, rue du lycée, 51036 Châlons-en-Champagne, ou par voie électronique sur www.telerecours.fr, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, les sous-préfet(e)s de Reims, Epernay et Vitry-le-François, ainsi que les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet des services de l'État dans la Marne et notifié aux publications de presse et aux services de presse en ligne (SPEL) intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Émile SOUMBO

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-624-21-0004
portant autorisation d'installation d'enseignes
pour la SAS ARDINVEST
sur un immeuble sis 15 Rue Charles de Gaulle à VILLE-EN-TARDENOIS (51170)

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R 581-65 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.114-2 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-026 du 2 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne du 1^{er} juillet 2021 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-624-21-0004, concernant la pose d'enseignes par la SAS ARDINVEST sous la dénomination commerciale de « COCCIMARKET » sur un immeuble sis 15 Rue Charles de Gaulle à VILLE-EN-TARDENOIS (51170) cadastré sur une unité foncière présumée composée des numéros B-601-611-612 ;

Vu la réception le 15 septembre 2021 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable adressé par la commune de VILLE-EN-TARDENOIS en application des dispositions de l'article L.114-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le récépissé de dépôt n° AP-051-624-21-0004 de la demande d'autorisation préalable délivré le 25 septembre 2021 par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt, à la SAS ARDINVEST ;

Vu l'avis d'accusé réception postal numéro AR-1A-166-081-8645-9 en date du 29 octobre 2021 de la lettre de notification du récépissé de dépôt invitant la SAS ARDINVEST à faire valoir ses observations préalablement à la poursuite de la procédure d'instruction administrative de la demande d'autorisation préalable ;

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 10 août 2016 sur le projet d'installation d'enseignes à l'issue de la consultation organisée par la commune de VILLE-EN-TARDENOIS le 8 août 2016 ;

Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de VILLE-EN-TARDENOIS, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

Considérant l'absence d'observations écrites de la société de SAS ARDINVEST au terme d'un délai de 5 jours suivant la notification de la lettre recommandée qui lui a été adressée le 29 octobre 2021 par l'autorité compétente en matière d'instruction ;

Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ; que le droit à l'erreur cité à l'article L.123-1 du Code des relations entre le public et l'administration ne trouve pas à s'appliquer dans les cas de violations des règles préservant directement l'environnement ;

Considérant que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ; que doit, par conséquent, être regardée comme une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée, et se dissociant matériellement de la façade ou de la devanture du lieu même où s'exerce l'activité déclarée ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déclare dans son imprimé Cerfa trois dispositifs référencés au sein de l'imprimé Cerfa sous les n°4.1, 4.2 et 4.3 ; que le dispositif déclaré sous le n°4.3 est double ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que l'immeuble comprend une partie étagée centrale avec des éléments de façade développés au Nord et à l'Ouest ; que, de ce fait, l'étage n'apparaît pas appartenir à la devanture commerciale déclarée ; qu'une façade latérale d'un bâtiment commercial est assimilée à une façade commerciale dès lors que des enseignes y sont apposées ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires muraux sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale de la façade Ouest où est déclarée l'activité commerciale, est limitée physiquement par la ligne horizontale définie par le sommet de l'acrotère se trouvant au-dessus du niveau des toitures-terrasses de l'immeuble ; que, s'agissant de la partie de la façade Ouest aveugle située directement au-dessus de l'entrée du commerce, la limite supérieure de la devanture commerciale peut également être limitée physiquement par la ligne horizontale définie par le sommet de l'acrotère se trouvant au-dessus du niveau de la toiture-terrasse de l'immeuble qui y présente un étage présumé indépendant ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ;

Considérant que le dispositif déclaré sous le n°4.3 apparaît être apposé à un emplacement où il n'est pas déclaré d'exercice de l'activité commerciale au sein de l'imprimé Cerfa ; que ledit dispositif constitue par conséquent une pré-enseigne, dont l'apposition est interdite, d'une part, à l'intérieur des agglomérations aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, et d'autre part sur les murs des bâtiments ne présentant pas de façade aveugle ; que le dispositif projeté doit être requalifié en pré-enseigne et est non-conforme au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; que ledit dispositif irrégulier doit, en conséquence, être écarté du périmètre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation préalable ;

Considérant que le dispositif déclaré sous le n°4.2 apparaît être apposé de façon identique au dispositif déclaré sous le n°4.3, en limite d'un emplacement où il n'est pas déclaré d'exercice de l'activité commerciale au sein de l'imprimé Cerfa ; que l'apposition dudit dispositif en limite de l'angle de la façade Nord étagée est également irrégulière, mais qu'il peut être remédié à la situation en conditionnant l'accord de l'autorité compétente à des prescriptions motivées permettant la mise en œuvre de l'autorisation par un déplacement du dispositif sur la façade Ouest sans affecter la qualité de l'environnement urbain ;

Considérant que, dans le cas du dispositif référencé à l'article n°4.1 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable, lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur le nu du mur en l'absence de panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images ; que, au regard des dimensions de largeur et de hauteur figurant dans l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable, l'évaluation de la surface de l'enseigne projetée comporte une erreur de calcul ; que le résultat de la surface unitaire du dispositif doit être porté à 5,21 m² ;

Considérant que, dans le cas du dispositif référencé à l'article n°4.2 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable, la surface d'une enseigne apposée perpendiculairement à une façade commerciale est déterminée par le cumul de chaque face d'affichage constitutive du dispositif ; que, au regard des dimensions de largeur et de hauteur figurant dans l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable, l'évaluation de la surface de l'enseigne projetée comporte une erreur de calcul et méconnaît la règle de cumul définie ci-dessus en ne prenant pas en compte la totalité de la surface d'affichage de l'enseigne projetée ; que le résultat de la surface unitaire du dispositif doit être ramené, par référence aux dimensions de largeur et hauteur déclarées, à 0,49 m² ; que, en revanche, l'évaluation globale doit être portée à une surface de 0,98 m² toutes faces confondues ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré par le déclarant à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ;

Considérant que l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable n'est pas complété par le déclarant ; que ces informations ont une influence sur l'appréciation à laquelle doit se livrer l'autorité compétente pour statuer, et sont indispensables à l'instruction administrative ; que, au regard des erreurs matérielles et d'appréciation relevées ci-dessus, l'évaluation de la surface cumulée des enseignes murales projetées peut être estimée à un total de 6,19 m², en comprenant un dispositif en bandeau et un dispositif en drapeau à double face ; que l'évaluation de la surface de la façade commerciale Ouest du bâtiment peut être appréciée après une interprétation graphique des éléments cadastraux disponibles et des documents joints en annexe du dossier de demande d'autorisation préalable ; que, nonobstant l'élément de façade situé directement au-dessus de l'entrée du commerce, le résultat de cette évaluation porte sur une section estimée de 4,12 m de hauteur et de 30,00 m de largeur, et une surface unitaire approximative de 123,60 m² ;

Considérant que les dispositifs projetés référencés aux articles n°4.1 et 4.2 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable répondent aux règles de limites et de saillies fixées par les articles R.581-60 et R.581-61 du Code de l'environnement ;

Considérant que, après correction, la surface totale des dispositifs à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale supérieurs à 50 mètres carrés déterminée élément par élément en fonction de l'interprétation du service instructeur ; que les dispositifs d'enseignes projetés respectent ladite condition de proportionnalité ;

Considérant que les dispositifs d'enseignes projetés de la demande d'autorisation préalable sont de type non lumineux ;

Considérant que, pour assurer la conformité du projet au Règlement national de publicité, en faciliter l'insertion et répondre aux objectifs de protection du cadre de vie figurant à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, il convient d'encadrer les conditions d'implantation des dispositifs au sein de la façade commerciale en tenant compte de l'organisation des enseignes commerciales situées à proximité, et en limitant le lieu d'apposition de l'enseigne en drapeau déclaré sous le n°4.2 dans la limite du niveau du rez-de-chaussée de l'immeuble ;

Considérant que le projet de création d'enseignes signalant l'activité est situé aux abords d'un immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune de Villen-Tardenois, constitué par l'Église Saint-Laurent ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; que le projet ne fait pas l'objet d'une opposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que, à la réserve du dispositif irrégulier déclaré sous le n°4.3 du dossier de demande d'autorisation, les enseignes projetées telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition, ou présentent des caractéristiques permettant leur mise en conformité ; que, à la réserve du respect des prescriptions formulées, elles sont de nature à préserver la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'elles contribuent à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine ou des abords.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société par actions simplifiée (SAS) ARDINVEST sous la dénomination de l'enseigne commerciale « COCCIMARKET », représentée par Monsieur Jamal SIDKI, personne physique agissant en qualité de Président, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article, à apposer deux dispositifs d'enseigne sur la façade Ouest d'un immeuble sis 15 Rue Charles de Gaulle à VILLE-EN-TARDENOIS (51170), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé corrigé.

L'implantation du dispositif déclaré sous le n°4.3, requalifié en pré-enseigne, n'est pas autorisée en raison de sa non-conformité aux articles L.581-8 et R.581-22 du Code de l'environnement.

Les dispositifs déclarés autorisés sont de type non-lumineux. Ils doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/ surface) :

- Une enseigne principale référencée au Cerfa sous le n°4.1, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade Ouest de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, apposée directement sur le nu du mur sans plaque de fond, formée du haut vers le bas de la superposition d'un écusson commercial et d'une ligne unique de mentions de caractères limitées à la seule dénomination commerciale « CocciMarket », et composée exclusivement de lettres découpées, de 0,03 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa à 2,83 m x 1,84 m, soit une surface unitaire corrigée de 5,21 m².

L'enseigne doit être centrée horizontalement et verticalement dans la largeur de l'élément de façade aveugle de l'immeuble situé au-dessus de l'entrée du commerce.

- Une enseigne secondaire référencée au Cerfa sous le n°4.2, à double face, implantée perpendiculairement à la façade Ouest de l'établissement, avec une saillie totale limitée à 0,75 m de la façade commerciale, de 0,05 m d'épaisseur maximum et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa à 0,65 m x 0,75 m, soit une surface unitaire corrigée de 0,49 m² et une surface totale corrigée de 0,98 m² toutes faces confondues.

L'apposition étagée de l'enseigne au-dessus de l'acrotère n'est pas autorisée.

L'enseigne doit être intégrée à l'architecture de l'immeuble, en tenant compte notamment de la proximité des enseignes apposées pour les autres cellules commerciales exerçant une activité au sein de l'immeuble. Pour ce faire, l'enseigne est repositionnée en limite droite de la porte d'entrée à l'activité commerciale. Elle est centrée verticalement, sans dépassement, en dessous de la limite inférieure du bandeau métallique de couverture de l'acrotère des toitures-terrasses, avec une limite supérieure ne pouvant excéder une hauteur de 3,45 m mesurée au-dessus du niveau du sol.

L'utilisation de supports de fixation avec une finition brute n'est pas autorisée. Ils doivent être dissimulés ou intégrés à l'enseigne, avec une couleur compatible avec celle de l'enseigne et des éléments de modénatures constitutifs de la façade de l'immeuble.

L'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage est interdite.

Article 2 – La mise en œuvre des prescriptions environnementales émises au titre de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, est obligatoirement assortie d'un accord, préalable du service instructeur, pour les modifications ou compléments que le déclarant se doit de réaliser pour les enseignes autorisées au titre de la présente décision administrative en termes d'emplacement dans l'implantation des dispositifs frappés d'une prescription et de choix de matériel ou d'équipement technique spécifique.

Article 3 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 4 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 5 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VILLE-EN-TARDENOIS et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 10 DEC. 2021

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne



Claire CHAFFANJON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-624-21-0008
portant autorisation d'installation d'enseignes
pour l'EURL ESTHETIQU'EVASION
sur un immeuble sis 20 Rue Charles de Gaulle à VILLE-EN-TARDENOIS (51170)

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R 581-65 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.114-2 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-026 du 2 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne du 1^{er} juillet 2021 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-624-21-0008, concernant la pose d'enseignes par l'EURL ESTHETIQU'EVASION sur un immeuble sis 20 Rue Charles de Gaulle à VILLE-EN-TARDENOIS (51170) sur une parcelle cadastrée sous le numéro B-33 ;

Vu la réception le 15 septembre 2021 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable adressé par la commune de VILLE-EN-TARDENOIS en application des dispositions de l'article L.114-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le récépissé de dépôt n° AP-051-624-21-0008 de la demande d'autorisation préalable délivré le 25 septembre 2021 par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt, à l'EURL ESTHETIQU'EVASION ;

Vu l'avis d'accusé réception postal numéro AR-1A-166-081-8647-3 en date du 2 novembre 2021 de la lettre de notification du récépissé de dépôt invitant l'EURL ESTHETIQU'EVASION à faire valoir ses observations préalablement à la poursuite de la procédure d'instruction administrative de la demande d'autorisation préalable ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 28 décembre 2018 sur le projet d'installation d'enseignes à l'issue de la consultation organisée par la commune de VILLE-EN-TARDENOIS le 14 décembre 2018 ;

Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de VILLE-EN-TARDENOIS, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

Considérant l'absence d'observations écrites de la société de l'EURL ESTHETIQUE EVASION au terme d'un délai de 5 jours suivant la notification de la lettre recommandée qui lui a été adressée le 29 octobre 2021 par l'autorité compétente en matière d'instruction ;

Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ; que le droit à l'erreur cité à l'article L.123-1 du Code des relations entre le public et l'administration ne trouve pas à s'appliquer dans les cas de violations des règles préservant directement l'environnement ;

Considérant que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déclare dans son imprimé Cerfa deux dispositifs référencés au sein de l'imprimé Cerfa sous les n°4.1 et 4.2 ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que l'immeuble où est exercée l'activité déclarée présente les caractéristiques d'un immeuble multi-activité ; que la longueur de la façade commerciale de référence à considérer correspond, dans cette situation, à la longueur de la façade principale du bâtiment toutes activités confondues ; que l'immeuble comprend une partie étagée ; que, de ce fait, l'étage n'apparaît pas appartenir à la devanture commerciale déclarée ; que la doctrine administrative, au regard de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires muraux sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la ligne horizontale fictive séparant le rez-de-chaussée du 1er étage de l'immeuble, et à défaut en dessous des appuis des fenêtres les plus basses du 1er étage ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ;

Considérant que, dans le cas du dispositif référencé à l'article n°4.1 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable, lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface utile du rectangle définie par ledit panneau de fond, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ;

Considérant que, dans le cas du dispositif référencé à l'article n°4.2 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable, la surface d'une enseigne apposée perpendiculairement à une façade commerciale est déterminée par le cumul de chaque face d'affichage constitutive du dispositif ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré par le déclarant à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ;

Considérant que l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable n'est pas complété par le déclarant ; que ces informations ont une influence sur l'appréciation à laquelle doit se livrer l'autorité compétente pour statuer, et sont indispensables à l'instruction administrative ; que l'évaluation de la surface cumulée des enseignes murales projetées peut être estimée à un total de 1,00 m², en comprenant un dispositif en

bandeau et un dispositif en drapeau à double face ; que l'évaluation de la surface de la façade commerciale du local d'activité ne peut être appréciée directement par le calcul au travers des documents joints en annexe du dossier de demande d'autorisation préalable qui ne comprennent pas d'éléments de cotations de la façade commerciale en largeur et en hauteur ; qu'en revanche, l'évaluation de la surface de la façade commerciale du bâtiment peut être appréciée en vue de déterminer la tranche de pourcentage d'enseignes autorisées après une interprétation graphique des éléments cadastraux disponibles et des documents joints en annexe du dossier de demande d'autorisation préalable ; que le résultat de cette évaluation porte sur une section estimée de 4,00 m de hauteur et de 23,00 m de largeur, et une surface unitaire approximative de 92,00 m², correspondant à la tranche supérieure à 50 mètres carrés ;

Considérant que les dispositifs projetés référencés aux articles n°4.1 et 4.2 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable répondent aux règles de limites et de saillies fixées par les articles R.581-60 et R.581-61 du Code de l'environnement ;

Considérant que les enseignes apposées sur les murs des clôtures, et les équipements en tenant lieu, ne sont pas directement apposées sur la façade commerciale du local d'activité ; que, dès lors, ils ne doivent pas être intégrés lors du calcul de la règle de densité fixée par l'article R.581-63 du Code de l'environnement ; que, de ce fait, le dispositif référencé à l'article n°4.2 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable n'est pas contraint par la condition de densité ; que, lorsque plusieurs activités occupent un même bâtiment situé sur une même unité foncière, les dispositions fixées par l'article R.581-63 du Code de l'environnement doivent être appliquées pour l'ensemble des enseignes cumulées toutes activités confondues ; que, s'agissant du dispositif référencé à l'article n°4.1 de l'imprimé Cerfa, la mise en situation jointe en annexe du dossier de demande d'autorisation préalable permet d'apprécier le respect de la densité autorisée par une interprétation visuelle des limites matérielles de la devanture et du bâtiment définies précédemment, et cela malgré l'imprécision de complétude relevée ; que le recours à cette appréciation ne peut être utilisé qu'en raison du faible format du dispositif projeté ; qu'il peut être établi que la surface du dispositif mural à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale supérieures à 50 mètres carrés déterminée élément par élément ; que le dispositif d'enseigne projeté référencé à l'article n°4.1 de l'imprimé Cerfa respecte ainsi ladite condition de proportionnalité exigée ;

Considérant que les dispositifs d'enseignes projetés de la demande d'autorisation préalable sont de type non lumineux ;

Considérant que l'immeuble où est exercée l'activité accueille les dispositifs d'enseignes des autres activités exercées au sein du bâtiment sur le bâtiment lui-même et les parties accessoires situées en façade du domaine public routier ; que l'accumulation de dispositifs publicitaires sur les piliers en pierre du porche marquant l'entrée à la parcelle n'apparaît pas compatible avec le caractère esthétique, historique ou pittoresque des lieux et est de nature à affecter la qualité de l'environnement urbain et de ses perspectives ; que la situation projetée, par l'ajout d'une mention supplémentaire apposée en drapeau sur le pilier gauche, a pour conséquence de surcharger l'édifice et de rompre sa perception visuelle et l'équilibre de sa géométrie ; qu'il peut être remédié à la situation en conditionnant l'accord de l'autorité compétente à des prescriptions environnementales motivées permettant la mise en œuvre de l'autorisation dans le respect d'un édifice qualifié de caractère ;

Considérant que, afin de permettre une insertion harmonieuse du projet dans le respect du paysage environnant et répondre aux objectifs de protection du cadre de vie figurant à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, il convient d'encadrer les conditions d'implantation du dispositif projeté référencé à l'article n°4.2 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable, en modifiant les conditions d'apposition en drapeau au bénéfice d'une apposition parallèle à la paroi du pilier moins envahissante, limitée en hauteur par la ligne fictive formée par le dessus du chaperon du muret de clôture avec le domaine public routier ;

Considérant que le projet de création d'enseignes signalant l'activité est situé aux abords d'un immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune de Ville-en-Tardenois, constitué par l'Église Saint-Laurent ;

Considérant que le projet de création d'enseignes signalant l'activité est, en l'état, de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords ; qu'il peut être remédié à la situation en conditionnant l'accord de l'architecte des bâtiments de France à des prescriptions patrimoniales motivées permettant la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que l'enseigne référencée à l'article n°4.1 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable est constituée par un panneau support sans rapport avec la qualité architecturale de l'immeuble d'apposition composé d'une construction ancienne avec un parement typique en pierre jointoyée, de nature à dégrader la qualité du paysage urbain qui compose les abords des monuments historiques ; que l'utilisation pour la conception de l'enseigne d'un support de fond avec un matériau en plexiglas transparent, ou de nature équivalente, constitue une alternative permettant de réduire les incidences du projet sur l'immeuble, les lieux et leurs perspectives ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; que le projet ne fait pas l'objet d'une opposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'elles sont de nature à préserver, à la réserve du respect des prescriptions environnementales et patrimoniales formulées précédemment, la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, et la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ESTHETIQUE'EVASION, représentée par Madame Anne-Sophie IMBERT, personne physique agissant en qualité de Gérante, représentante légale de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article, à apposer deux dispositifs d'enseignes sur l'unité foncière d'un immeuble sis 20 Rue Charles de Gaulle à VILLE-EN-TARDENOIS (51170), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Les dispositifs déclarés autorisés sont de type non-lumineux. Ils doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/ surface) :

- Une enseigne principale référencée au Cerfa sous le n°4.1, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, composée du haut vers le bas de la superposition sur 3 lignes de mentions de caractères limitées à la seule dénomination commerciale « Esthétiqu' » et « Evasion » puis d'un motif d'imagerie, apposées sur une plaque de fond en matériau plexiglas transparent (ou similaire) défini au titre des prescriptions patrimoniales, de 0,01 m d'épaisseur maximale et de section limitée aux indications figurant aux documents graphiques modifiés annexés à l'imprimé Cerfa de 1,00 m x 0,50 m, soit une surface unitaire de 0,50 m² vides compris.

L'enseigne doit être centrée verticalement dans l'axe du bandeau de la devanture commerciale inscrit entre le linteau des ouvertures du rez-de-chaussée et le dessous des appuis des fenêtres les plus basses du 1^{er} étage, et horizontalement dans la largeur délimitée de la devanture commerciale au plus près de la porte d'accès au local.

L'enseigne projetée doit également permettre de réserver en tout point autour de son panneau support un vide périphérique de 0,20 m avec les éléments de modénatures de l'immeuble.

- Une enseigne secondaire référencée au Cerfa sous le n°4.2 modifiée au titre des prescriptions environnementales, implantée parallèlement au mur du pilier qui la supporte, formée du haut vers le bas de la superposition sur 3 lignes de mentions de caractères limitées à la seule dénomination commerciale « Esthétiqu' » et « Evasion » puis d'un motif d'imagerie, apposés sur une plaque de fond en matériau plexiglas transparent (ou similaire) défini par extension des prescriptions patrimoniales prononcées, de 0,01 m d'épaisseur maximale et de section limitée aux

indications figurant aux documents graphiques modifiés annexés à l'imprimé Cerfa de 0,50 m x 0,50 m, soit une surface unitaire de 0,25 m² vides compris.

L'utilisation d'un dispositif en drapeau est interdite.

L'enseigne doit être limitée verticalement en dessous de la ligne fictive formée par le dessus du chaperon du muret de clôture avec le domaine public. Le dispositif est implanté de façon à respecter les éléments de modénature en pierre du pilier en appliquant une distance d'écartement d'au moins 0,10 m de tous angles de construction de l'édifice.

L'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage est interdite.

Article 2 – La mise en œuvre des prescriptions environnementales et patrimoniales émises au titre de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, est obligatoirement assortie d'un accord, préalable du service instructeur, pour les modifications ou compléments que le déclarant se doit de réaliser pour les enseignes autorisées au titre de la présente décision administrative en termes d'emplacement dans l'implantation des dispositifs frappés d'une prescription et de choix de matériel ou d'équipement technique spécifique.

Article 3 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 4 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 5 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VILLE-EN-TARDENOIS et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 10 DEC. 2021

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne



Claire CHAFFANJON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-624-21-0005
portant autorisation d'installation d'enseignes
pour la SARL AUX TROIS P'TITS CHOUX
sur un Immeuble sis 25 Rue Charles de Gaulle à VILLE-EN-TARDENOIS (51170)

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.561-18 et L.561-21, R.561-9 à R.561-13, R.561-16 et R.561-58 à R.561-65 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.114-2 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-026 du 2 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne du 1^{er} juillet 2021 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-624-21-0005, concernant la pose d'enseignes par la SARL AUX TROIS P'TITS CHOUX sur un Immeuble sis 25 Rue Charles de Gaulle à VILLE-EN-TARDENOIS (51170) cadastré sous le numéro B-263 ;

Vu la réception le 15 septembre 2021 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable adressé par la commune de VILLE-EN-TARDENOIS en application des dispositions de l'article L.114-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le récépissé de dépôt n° AP-051-624-21-0005 de la demande d'autorisation préalable délivré le 25 septembre 2021 par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt, à la SARL AUX TROIS P'TITS CHOUX ;

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 5 septembre 2016 sur le projet d'installation d'enseignes à l'issue de la consultation organisée par la commune de VILLE-EN-TARDENOIS le 22 août 2016 ;

Vu la zone d'engagement du bien « Cotesux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de VILLE-EN-TARDENOIS, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ; que le droit à l'erreur cité à l'article L.123-1 du Code des relations entre le public et l'administration ne trouve pas à s'appliquer dans les cas de violations des règles préservent directement l'environnement ;

Considérant que l'article L.581-43 du Code de l'environnement fixe au 1^{er} juillet 2018 la date limite de mise en conformité des dispositifs de type enseignes aux nouvelles dispositions réglementaires mises en places par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et ses décrets d'application ; que cette règle s'impose notamment à l'établissement commercial déclarant, en ce qu'il constitue un établissement commercial existant ;

Considérant que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires muraux sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la ligne horizontale fictive séparant le rez-de-chaussée du 1^{er} étage de l'immeuble ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déclare dans son imprimé Cerfa trois dispositifs référencés au sein de l'imprimé Cerfa sous les n°4.1, 4.2 et 4.3 ; qu'il est déclaré à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence de deux enseignes murales existantes implantées sur la même unité foncière pour la même activité ; que la modification d'un dispositif s'entend de toute transformation affectant l'aspect extérieur de l'installation ; que le projet prévoit la modification des dispositifs existants déclarés ; que ladite modification est également soumise à autorisation préalable en application de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une mise en compatibilité avec les indications figurant dans les pièces annexes de la demande d'autorisation ; qu'il y a lieu de prendre en compte les dispositifs supplémentaires dans le cadre de l'instruction de la présente demande, et de les supprimer de l'article n°4.4 ; que le nombre des dispositifs projetés est en réalité constitué, après mise en compatibilité du dossier, de cinq enseignes murales référencées au sein de l'imprimé Cerfa sous les n°4.1 et 4.2 : dispositifs inchangés de la demande apposés en drapeau, sous le n°4.3 : dispositif inchangé de la demande apposé en bandeau supérieur d'une ouverture de la façade commerciale de l'immeuble, et sous les n°4.3.Bis et 4.3.Ter, dispositifs supplémentaires apposés en bandeau supérieur des ouvertures de la façade commerciale de l'immeuble ;

Considérant que la hauteur de l'enseigne référencée au sein de l'imprimé Cerfa sous le n°4.3 ne correspond pas aux indications figurant dans les documents graphiques annexés à la demande d'autorisation préalable ; que l'erreur matérielle a une influence directe sur l'appréciation à laquelle doit se livrer l'autorité compétente pour statuer ; que, pour corriger ladite erreur, la hauteur de l'enseigne doit être portée à 0,70 m ; que les dimensions des dispositifs référencés au sein de l'imprimé Cerfa sous les n°4.3.Bis et 4.3.Ter peuvent être définies, au regard des indications figurant dans les documents graphiques annexés à la demande d'autorisation préalable, par une largeur de 1,10 m et une hauteur de 0,70 m pour le dispositif n°4.3.Bis, et par une largeur de 2,80 m et une hauteur de 0,70 m pour le dispositif n°4.3.Ter ;

Considérant que, dans le cas des dispositifs référencés aux articles n°4.3, 4.3.Bis et 4.3.Ter de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable, lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface utile du rectangle définie par ledit panneau de fond, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ;

Considérant que la surface d'une enseigne apposée perpendiculairement à une façade commerciale est déterminée par le cumul de chaque face d'affichage constitutive du dispositif ; que, au regard des dimensions de largeur et de hauteur figurant dans l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable, l'évaluation de la surface des enseignes projetées déclarées aux articles n°4.1 et 4.2 comporte une erreur de calcul ; que le résultat de cette évaluation doit être ramené pour chaque dispositif déclaré à une surface de 0,98 m² ;

Considérant que, à l'issue de la mise en compatibilité, il ne doit plus être déclaré à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité foncière pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

Considérant que, au regard des erreurs d'appréciation relevées ci-dessus, l'évaluation de la surface cumulée des enseignes murales projetées déclarée à l'article n°4.6 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable doit en réalité être portée à un total de 8,85 m², en comprenant trois dispositifs en bandeau et deux dispositifs en drapeau à double face ;

Considérant que les dispositifs projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par les articles R.581-80 et R.581-81 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'évaluation de la surface de la façade commerciale de 3,94 m² figurant à l'article 4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable apparaît sous-estimée et ne permet pas d'établir la conformité du projet au pourcentage limite d'apposition fixé par le Règlement national de publicité ; que le résultat de cette évaluation porte, après une interprétation graphique des limites matérielles extérieures de la façade commerciale réalisées à partir des documents cadastraux et des documents annexés à la demande d'autorisation préalable, sur une section de 9,30 m de largeur et de 3,30 m de hauteur, soit une surface estimée de 30,69 m² ;

Considérant que, après correction des erreurs d'appréciation relevées ci-dessus, la surface totale des dispositifs muraux à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-83 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carrés déterminés élément par élément ; que les dispositifs d'enseignes projetés respectent ladite condition de proportionnalité sur la base de l'évaluation de la surface de la façade commerciale menée par le service instructeur ;

Considérant que les paysages nocturnes font partie du patrimoine commun de la nation tel que cité à l'article L.110-1 du Code de l'environnement ; que la nuit est un espace du paysage à préserver dans les lieux de forte ruralité ; qu'il importe de limiter et de diminuer la pollution lumineuse issue de la lumière artificielle afin de protéger le ciel nocturne et la biodiversité ; que les dispositifs d'enseignes projetés référencés aux articles n°4.1 et 4.2 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable sont de type lumineux ; que la valeur de luminance de jour et de nuit déclarée pour chaque dispositif est inférieure aux valeurs limites définies en fonction des conditions et normes en vigueur figurant à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé ;

Considérant que le nombre des dispositifs projetés signalant l'activité a pour conséquence de surcharger le rez-de-chaussée de l'immeuble ; que la situation projetée, en l'état, n'apparaît pas compatible avec le caractère des lieux et est de nature à affecter la qualité de l'environnement urbain ; qu'il peut être remédié à la situation en conditionnant l'accord de l'autorité compétente à des prescriptions motivées permettant la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que, afin de permettre une insertion harmonieuse du projet dans le respect du paysage environnant et répondre aux objectifs de protection du cadre de vie figurant à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, il convient d'encadrer les conditions d'implantation des dispositifs projetés au sein de la façade commerciale, d'une part, en limitant à un seul dispositif le nombre des enseignes apposées en drapeau, et d'autre part, en encadrant le lieu d'apposition des enseignes dans les limites de la devanture commerciale au niveau du rez-de-chaussée de l'immeuble ;

Considérant que le projet de création d'enseignes signalant l'activité est situé aux abords d'un immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune de Ville-en-Tardenois, constitué par l'Église Saint-Laurent ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'event-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; que le projet ne fait pas l'objet d'une opposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-6 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; que, à la réserve des prescriptions environnementales formulées précédemment, elles sont de nature à préserver la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'elles contribuent à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine ou des abords.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société à responsabilité limitée (SARL) AUX TROIS PETITS CHOUX, représentée par Madame Armelle THILLEROT, personne physique agissant en qualité de Gérants, représentants légaux de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée à apposer quatre dispositifs d'enseignes sur la façade Nord-Ouest d'un immeuble sis 25 Rue Charles de Gaulle à VILLE-EN-TARDENOIS (51170), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

L'implantation d'un second dispositif d'enseigne lumineuse perpendiculaire à la façade référencé à l'article n°4.2 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable est refusée au titre des prescriptions environnementales au regard du nombre important de dispositifs apposés à l'échelle de la façade de l'immeuble et des impacts générés à l'échelle de l'environnement des lieux et du bâti, de nature à porter atteinte aux perspectives du paysage urbain.

Les dispositifs autorisés doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- Une enseigne référencée au Cerfa sous le n°4.1, à double face, de type lumineuse par projection, implantée perpendiculairement à la façade de l'établissement, avec une saillie limitée à 0,75 m de la façade commerciale, de 0,05 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa à 0,70 m x 0,70 m, soit une surface unitaire de 0,49 m² et une surface totale corrigée de 0,98 m² toutes faces confondues.

L'enseigne est apposée verticalement en dessous d'une ligne horizontale fictive séparant le rez-de-chaussée du 1^{er} étage de l'immeuble, et fixée à une hauteur fixée à 3,30 m depuis le niveau du trottoir.

L'enseigne est horizontalement positionnée en limite gauche de la façade commerciale de l'immeuble dans la limite de la devanture commerciale à proximité de l'angle avec la Rue du Glacier.

- Une enseigne référencée au Cerfa sous le n°4.3, de type non lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade principale de la cellule de l'immeuble où est exercé l'activité commerciale, constituée d'une ligne de mentions de caractères limitées à la seule dénomination commerciale « Boulangerie Pâtisserie », apposée sur une plaque de fond en matériau Alu Dibond (ou similaire) de 0,01 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant aux documents graphiques annexés à l'imprimé Cerfa de 2,80 m x 0,70 m, soit une surface unitaire corrigée de 1,96 m² vides compris.

L'enseigne doit être centrée horizontalement dans la largeur de la vitrine gauche de la devanture commerciale et apposée directement au-dessus du linteau ou en imposte de l'ouverture.

- Une enseigne référencée au Cerfa sous le n°4.3.Bis, de type non lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade principale de la cellule de l'immeuble où est exercé l'activité commerciale, constituée d'une ligne de mentions de caractères limitées à la seule dénomination commerciale « Aux trois p'tits choux », apposée sur une plaque de fond en matériau Alu Dibond (ou similaire) de 0,01 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant aux documents graphiques annexés à l'imprimé Cerfa de 1,10 m x 0,70 m, soit une surface unitaire corrigée de 0,77 m² vides compris.

L'enseigne doit être centrée horizontalement dans la largeur de la porte d'entrée à l'activité commerciale et apposée directement au-dessus du linteau ou en imposte de l'ouverture.

- Une enseigne référencée au Cerfa modifié sous le n°4.3.Ter, de caractéristiques et de géométries identiques à l'enseigne n°4.3 définis ci-dessus et apposée selon les mêmes prescriptions.

L'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage est interdite.

Article 2 – Les enseignes lumineuses, déclarées dans le cadre de la présente demande d'autorisation doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.501-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses. Les enseignes clignotantes et les enseignes de nature à générer des effets de lumière ou assimilés sont interdites.

La technologie d'éclairage de l'enseigne est conçue de façon à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement. Elle doit permettre d'éviter toutes dispersions de lumière artificielle vers le ciel : le flux lumineux est orienté en totalité vers le bas et aucun flux n'est émis au-dessus du plan horizontal définissant le plan d'apposition de la source d'éclairage. L'utilisation d'un éclairage associé avec une couleur de la lumière de nuance blanc froid n'est pas autorisée.

Article 3 – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées ou ne figurant pas à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond et équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimés préalablement. Les façades font l'objet d'une remise en état adaptée des percements résiduels.

Article 4 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 5 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 6 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VILLE-EN-TARDENOIS et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **03 DEC. 2021**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne



Claire CHAFFANJON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-624-21-0007
portant autorisation d'installation d'enseignes
pour la société de MONSIEUR DAVID SALEUR
sur un Immeuble sis 21 Rue Charles de Gaulle à VILLE-EN-TARDENOIS (51170)

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R 581-65 ;**
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.114-2 ;**
- Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-026 du 2 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;**
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne du 1^{er} juillet 2021 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;**
- Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-624-21-0007, concernant la pose d'enseignes par la société de MONSIEUR DAVID SALEUR (ENP) identifiée sous la dénomination commerciale « L'ATELIER DE CHRIS », sur un immeuble sis au 21 Rue Charles de Gaulle à VILLE-EN-TARDENOIS (51170) cadastré sous le numéro B-137 ;**
- Vu la réception le 15 septembre 2021 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable adressé par la commune de VILLE-EN-TARDENOIS en application des dispositions de l'article L.114-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;**
- Vu le récépissé de dépôt n° AP-051-624-21-0007 de la demande d'autorisation préalable délivré le 25 septembre 2021 par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt, à la société de MONSIEUR DAVID SALEUR ;**
- Vu l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 2^e novembre 2018 sur le projet d'installation d'enseignes à l'issue de la consultation organisée par la commune de VILLE-EN-TARDENOIS le 17 octobre 2018 ;**
- Vu les informations complémentaires présentées par le déclarant le 16 novembre 2021, portant notamment sur le format des dispositifs projetés sur les lambrequins des auvents ;**

Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Cavés de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de VILLE-EN-TARDENOIS, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ; que le droit à l'erreur cité à l'article L.123-1 du Code des relations entre le public et l'administration ne trouve pas à s'appliquer dans les cas de violations des règles préservant directement l'environnement ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation initial fait l'objet au cours de l'instruction administrative d'une modification destinée à modifier le format du dispositif référencé à l'article n°4.2 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable ; que la modification apportée est sans effet sur le nombre d'enseignes déclarées au sein de l'imprimé Cerfa initial ; qu'il y a lieu de prendre en compte ladite modification au projet dans le cadre de l'instruction de la présente demande en portant la largeur de l'enseigne considérée à 4,50 m et en modifiant sa surface unitaire à 1,35 m² ;

Considérant que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; que le lambrequin d'un auvent constitue une enseigne dès lors qu'il comporte des mentions commerciales ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déclare dans son imprimé Cerfa trois dispositifs référencés au sein de l'imprimé Cerfa sous les n°4.1, 4.2 et 4.3 ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que l'immeuble ne comprend pas de partie étagée ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires muraux sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale est limitée physiquement par la ligne horizontale définie par le sommet de l'acrotère se trouvant au-dessus du niveau de la toiture-terrasse ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ;

Considérant que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface utile du rectangle définie par ledit panneau de fond, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ; que ladite règle de calcul concerne également le lambrequin d'un auvent recevant la qualification d'enseigne ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré par le déclarant à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ;

Considérant que, au regard de la modification apportée à son projet par le déclarant ci-dessus, l'évaluation de la surface cumulée des enseignes projetées déclarée à l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable doit en réalité être portée à un total de 4,75 m², en comprenant trois dispositifs ;

Considérant que les dispositifs projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

Considérant que la surface totale des dispositifs à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carrés déterminée élément par élément, pour chacune des façades considérées ; que les dispositifs d'enseignes projetés respectent ladite condition de proportionnalité ;

Considérant que les dispositifs d'enseignes projetés de la demande d'autorisation préalable sont de type non lumineux ;

Considérant que le projet de création d'enseignes signalant l'activité est situé aux abords d'un immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune de Ville-en-Tardencis, constitué par l'Église Saint-Laurent ;

Considérant que le projet de création d'enseignes signalant l'activité est, en l'état, de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords ; qu'il peut être remédié à la situation en conditionnant l'accord de l'architecte des bâtiments de France à des prescriptions motivées permettant la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que l'enseigne référencée à l'article n°4.1 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable est constituée par un panneau support considéré de grande dimension, de nature à dégrader la qualité du paysage urbain qui compose les abords des monuments historiques ; que l'utilisation de mentions de caractères par l'intermédiaire de lettres autonomes, peintes ou déportées, placées directement au nu de la façade, ou sur l'imposte de la devanture commerciale, d'une hauteur maximale de 0,30 m, constitue une alternative permettant de réduire les incidences du projet sur l'immeuble, les lieux et leurs perspectives ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'elles sont de nature à préserver, à la réserve du respect des prescriptions patrimoniales formulées précédemment, la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'elles contribuent à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société de MONSIEUR DAVID SALEUR (ENP), entreprise en nom personnel (ENP) identifiée sous la dénomination commerciale « L'ATELIER DE CHRIS », représentée par Monsieur David SALEUR, agissant en qualité de personne physique à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article, à apposer dans le cadre de l'activité exercée trois dispositifs d'enseignes sur les façades d'un immeuble sis au 21 Rue Charles de Gaulle à VILLE-EN-TARDENOIS (51170), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé modifié.

Les dispositifs autorisés sont de type non lumineux. Ils doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/ surface) :

- Une enseigne référencée au Cerfa sous le n°4.1, implantée parallèlement au mur qui la supporte de la façade Nord-Est de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, apposée conformément aux prescriptions patrimoniales directement sur le nu du mur sans plaque de fond ou sur l'imposte de la devanture commerciale, formée de 4 lignes superposées comprenant du haut vers le bas les mentions de caractères « Fleuriste », un acronyme composé des initiales abrégées « AC », les mentions de caractères « Déco » et « Événementiel-Mariage-Deuil », et composée exclusivement de lettres autonomes, peintes ou déportées, de 0,03 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa à 1,25 m x 2,00 m, soit une surface unitaire de 2,50 m²

La hauteur des lettrages est proportionnée en fonction de la nature des mentions. Elle est inférieure ou égale à 0,30 m de hauteur dans le cas de l'acronyme principal de la dénomination commerciale et est réduite de moitié pour les mentions accessoires secondaires.

L'enseigne doit être centrée verticalement dans l'espace de la façade inscrit entre la corniche supérieure en béton et le dessus du soubassement inférieur, et horizontalement dans l'axe de la largeur de l'élément de façade.

- Une enseigne référencée au Cerfa sous le n°4.2, intégrée directement dans le lambrequin du auvent qui la supporte en bandeau supérieur de la façade Nord de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, formée d'une ligne unique de mentions de caractères limitées à la seule dénomination commerciale « L'Atelier de Chris », et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa modifié à 4,50 m x 0,30 m, soit une surface unitaire de 1,35 m².

La mention est centrée horizontalement et verticalement au sein du lambrequin.

- Une enseigne référencée au Cerfa sous le n°4.3, intégrée directement dans le lambrequin du auvent qui la supporte en bandeau supérieur de la façade Est de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, formée d'une ligne unique de mentions de caractères limitées à la seule dénomination commerciale « L'Atelier de Chris », et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa à 3,00 m x 0,30 m, soit une surface unitaire de 0,90 m².

La mention est centrée horizontalement et verticalement au sein du lambrequin.

L'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage est interdite.

Article 2 – La mise en œuvre des prescriptions patrimoniales émises au titre de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, est obligatoirement assortie d'un accord, préalable et conjoint du service instructeur et de l'architecte des bâtiments de France, pour les modifications ou compléments que le déclarant se doit de réaliser pour les enseignes autorisées au titre de la présente décision administrative en termes d'emplacement dans l'implantation des dispositifs frappés d'une prescription et de choix de matériel ou d'équipement technique spécifique.

Article 3 – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées ou ne figurant pas à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond et équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement.

Article 4 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 5 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 6 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037. Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VILLE-EN-TARDENOIS et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 01 DEC. 2021

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne



Claire CHAFFANJON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-624-21-0006
portant autorisation d'installation d'enseignes
pour la SELARL PHARMACIE LAMBERT
sur un immeuble sis 15B Rue Charles de Gaulle à VILLE-EN-TARDENOIS (51170)

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.114-2

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles R.4235-52 à R.4235-56 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-026 du 2 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne du 1^{er} juillet 2021 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-624-21-0006, concernant la pose d'enseignes par la SELARL PHARMACIE LAMBERT sur un immeuble sis 15B Rue Charles de Gaulle à VILLE-EN-TARDENOIS (51170) cadastré sur une unité foncière composée des numéros B-603-608-609 ;

Vu la réception le 15 septembre 2021 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable adressé par la commune de VILLE-EN-TARDENOIS en application des dispositions de l'article L.114-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le récépissé de dépôt n° AP-051-624-21-0006 de la demande d'autorisation préalable délivré le 25 septembre 2021 par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt, à la SELARL PHARMACIE LAMBERT ;

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 6 décembre 2016 sur le projet d'installation d'enseignes à l'issue de la consultation organisée par la commune de VILLE-EN-TARDENOIS le 1^{er} décembre 2016 ;

Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de VILLE-EN-TARDENOIS, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ; que le droit à l'erreur cité à l'article L.123-1 du Code des relations entre le public et l'administration ne trouve pas à s'appliquer dans les cas de violations des règles préservant directement l'environnement ;

Considérant que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; que les dispositifs apposés à l'extérieur des vitrines sous une forme adhésive ou équivalente répondent à la définition d'une enseigne au regard de la jurisprudence établie en Conseil d'État sur le fondement des dispositions de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déclare dans son imprimé Cerfa trois dispositifs référencés au sein de l'imprimé Cerfa sous les n°4.1, 4.2 et 4.3 ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que l'immeuble comprend une partie étagée ; que, de ce fait, l'étage n'apparaît pas appartenir à la devanture commerciale déclarée ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires muraux sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale est limitée physiquement par la ligne horizontale définie par le sommet de l'acrotère se trouvant au-dessus du niveau de la toiture-terrasse ; que, s'agissant de la façade Ouest, la limite supérieure de la devanture commerciale est limitée physiquement par la ligne horizontale fictive prolongeant ledit sommet de l'acrotère de la toiture-terrasse sur la longueur de la section droite de la cellule commerciale où l'immeuble présente un étage présumé indépendant ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ;

Considérant que la surface d'une enseigne apposée perpendiculairement à une façade commerciale est déterminée par le cumul de chaque face d'affichage constitutive du dispositif ; que, au regard des dimensions de largeur et de hauteur figurant dans l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable, l'évaluation de la surface de l'enseigne projetée déclarée à l'article 4.1 méconnaît cette règle en ne prenant pas en compte la totalité de la surface d'affichage de l'enseigne projetée et comporte, de ce fait, une erreur de calcul ; que le résultat de cette évaluation doit être porté à une surface de 0,98 m² ;

Considérant que dans le cas des dispositifs référencés aux articles n°4.2 et 4.3 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable, la méthode de calcul de la surface unitaire des enseignes, apposées directement sur le nu du mur ou de la paroi en l'absence de panneau de fond, doit prendre en compte la surface de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images ;

Considérant que, au regard de l'erreur d'appréciation relevée ci-dessus, l'évaluation de la surface cumulée des enseignes murales projetées déclarée à l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable doit être portée à un total de 4,94 m², en comprenant deux dispositifs en bandeau et un dispositif en drapeau à double face ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré par le déclarant à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ;

Considérant que les dispositifs projetés référencés aux articles n°4.2 et 4.3 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable répondent aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article R.581-61 du Code de l'environnement indique que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur ; que, au regard des éléments graphiques annexés au dossier de la demande d'autorisation préalable, le dispositif projeté référencé à l'article n°4.1 de l'imprimé Cerfa présente un dépassement de 0,70 m du sommet de l'acrotère se trouvant au-dessus du niveau de la toiture-terrasse ; que ledit sommet de l'acrotère définit les limites de l'apposition murale ; que ladite enseigne ne respecte la condition de limite d'apposition qui s'y impose ; qu'il peut être remédié à la situation en conditionnant l'accord de l'autorité compétente à des prescriptions motivées permettant la mise en œuvre de l'autorisation dans le respect des objectifs de protection du cadre de vie définis à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que la surface totale des dispositifs à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carrés déterminée élément par élément, pour chacune des façades considérées ; que les dispositifs d'enseignes projetés respectent ladite condition de proportionnalité ;

Considérant que les paysages nocturnes font partie du patrimoine commun de la nation tel que cité à l'article L.110-1 du Code de l'environnement ; que la nuit est un espace du paysage à préserver dans les lieux de forte ruralité ; qu'il importe de limiter et de diminuer la pollution lumineuse issue de la lumière artificielle afin de protéger le ciel nocturne et la biodiversité ; que le dispositif d'enseigne projeté référencé à l'article n°4.1 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable est de type lumineux ; que la valeur de luminance de jour et de nuit dudit dispositif n'est pas mentionnée ; que la valeur limite correspondante doit être définie en fonction des conditions et normes en vigueur figurant à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé ;

Considérant que le projet de création d'enseignes signalant l'activité est situé aux abords d'un immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune de Ville-en-Tardenois, constitué par l'Église Saint-Laurent ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; que le projet ne fait pas l'objet d'une opposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que les enseignes projetées telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition, à la réserve des prescriptions environnementales devant être formulées pour préciser les conditions d'apposition de l'enseigne en drapeau ; qu'elles sont de nature à préserver la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'elles contribuent à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine ou des abords.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE LAMBERT, représentée par Monsieur Paul LAMBERT, personne physique agissant en qualité de Gérant, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée à apposer trois dispositifs d'enseignes sur les façades Nord et Ouest d'un immeuble sis 15b Rue Charles de Gaulle à VILLE-EN-TARDENOIS (51170), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Les dispositifs autorisés doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- Une enseigne référencée au Cerfa sous le n°4.1, à double face, de type lumineuse, implantée perpendiculairement à la façade Nord de l'établissement, avec une saillie limitée à 0,70 m de la façade commerciale, de 0,07 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa à 0,70 m x 0,70 m, soit une surface unitaire de 0,49 m² et une surface totale corrigée de 0,98 m² toutes faces confondues.

L'enseigne doit être intégrée avec harmonie à la devanture de l'établissement. Pour ce faire, elle est centrée verticalement dans l'axe de l'enseigne en bandeau de la devanture commerciale, et est horizontalement positionnée en limite droite à proximité de l'angle de la façade commerciale de l'immeuble dans la limite de la devanture commerciale définie dans le cadre de l'instruction administrative.

L'utilisation de supports de fixation avec une finition brute n'est pas autorisée. Ils doivent être dissimulés ou intégrés à l'enseigne, avec une couleur compatible avec celle de l'enseigne et des éléments de modénatures constitutifs de la façade de l'immeuble.

- Une enseigne référencée au Cerfa sous le n°4.2, de type non lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade Nord de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, apposée directement sur le nu du mur sans plaque de fond, formée d'une ligne unique de mentions de caractères limitées à la seule dénomination commerciale « Pharmacie », et composée exclusivement de lettres découpées, de 0,01 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa à 5,40 m x 0,40 m, soit une surface unitaire de 2,16 m².

L'enseigne doit être centrée horizontalement dans la largeur de la façade de l'immeuble entre les 2 baies vitrées. Elle est apposée verticalement dans l'axe des impostes des baies vitrées avec une limite supérieure ne pouvant excéder une hauteur de 3,30 m mesurée au-dessus du niveau du sol.

- Une enseigne référencée au Cerfa complété sous le n°4.3, de type non lumineuse, implantée directement sur la vitrine de la devanture commerciale de la façade Ouest de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, constituée d'un dispositif apposé en vitrophanie extérieure sous forme adhésive transparente, formée d'une ligne unique de mentions de caractères limitées à la seule dénomination commerciale « Pharmacie », et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa à 4,50 m x 0,40 m, soit une surface unitaire de 1,80 m².

L'enseigne doit être centrée horizontalement dans la largeur délimitée des baies vitrées de la façade de l'immeuble. Elle est apposée verticalement dans l'axe des impostes des baies vitrées.

L'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage est interdite.

Article 2 – L'enseigne lumineuse, déclarée dans le cadre de la présente demande d'autorisation, doit respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses. Par dérogation et dans la limite d'une période de garde rendue nécessaire par l'activité exercée, l'enseigne peut demeurer allumée de nuit, entre 1 heure et 6 heures du matin.

Les enseignes de nature à générer des animations, des effets de lumière ou assimilés sont interdites. L'utilisation de la croix grecque de couleur verte est une marque collective déposée et protégée, encadrée par l'article R.4235-53 du Code de la santé publique. Il ne peut y être introduit de mentions additives dans la composition telles que date, heure, température et de tout autre élément figuratif ou verbal.

La technologie d'éclairage de l'enseigne est conçue de façon à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement. Elle doit permettre d'éviter toutes dispersions de lumière artificielle vers le ciel : le flux lumineux est orienté en totalité vers le bas et aucun flux n'est émis au-dessus du plan horizontal définissant le plan d'apposition de la source d'éclairage.

La valeur de luminance maximale du dispositif d'éclairage référencé au Cerfa sous le n°4.1 est limitée à 600 candélas par mètre carré de jour comme de nuit.

Article 3 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 4 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 5 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 80554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VILLE-EN-TARDENOIS et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 03 DEC. 2021

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne



Claire CHAFFANJON

Châlons-en-Champagne, le 10 DEC. 2021

N° 76-2021 - MED

**Arrêté préfectoral
mettant en demeure la Communauté de Communes de la Région de Suippes de
régulariser la situation administrative et de réaliser les opérations nécessaires à la
mise en conformité du système d'assainissement collectif de Sommepy-Tahure**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L173-1, L211-1 et L216-1 ;
- Vu** le code l'urbanisme, notamment ses articles L 101-2, R 111-2 et R 111-26 ;
- Vu** la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne Vesle Suippe en vigueur ;
- Vu** l'acte administratif du 21 mars 1985 autorisant le système d'assainissement de la commune de Sommepy-Tahure à rejeter dans la rivière « La Py », échu depuis le 31 décembre 2005 ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 décembre 2006, publiée au JORF n°17 du 20/01/2007, relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes en application de la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu l'instruction gouvernementale du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le rapport de manquement administratif, du 21 juillet 2017, relatif à la non-conformité 2016 du système d'assainissement de Sommepy-Tahure ;

Vu la réponse de la Communauté de Communes de la Région de Suippes en date du 10 août 2017, au rapport de manquement administratif du 21 juillet 2017 ;

Vu le courrier du 28 mai 2018 portant engagement de la collectivité à la programmation des études et des travaux en assainissement de la communauté de communes de la Région de Suippes ;

Vu le rapport de manquement administratif, du 1^{er} août 2018, relatif à la non-conformité 2017 du système d'assainissement de Sommepy-Tahure ;

Vu le rapport de manquement administratif, du 26 juillet 2019, relatif à la non-conformité 2018 du système d'assainissement de Sommepy-Tahure ;

Vu le rapport de manquement administratif, du 12 août 2020, relatif à la non-conformité 2019 du système d'assainissement de Sommepy-Tahure ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 5 novembre 2020, relatif au point de situation de l'avancement des projets de la Communauté de Communes de la Région de Suippes ;

Vu le rapport de manquement administratif, notifié le 18 décembre 2020 à la communauté de communes de la Région de Suippes, relatif à un contrôle du système d'assainissement de Sommepy-Tahure réalisé les 28 et 29 septembre 2020 ;

Vu la réponse de la Communauté de Communes de la Région de Suippes en date du 21 juin 2021, au rapport de manquement administratif du 18 décembre 2020 ;

Vu le rapport de manquement administratif, du 25 août 2021, relatif à la non-conformité 2020 du système d'assainissement de Sommepy-Tahure ;

Vu le diagnostic du système d'assainissement (réseaux et station) de Sommepy-Tahure, datant de 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 8 novembre 2021 à la Communauté de Communes de la Région de Suippes, pour observations sous un délai de 15 jours ;

Vu la réponse de la Communauté de Communes de la Région de Suippes en date du 17 novembre 2021 au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, reçue le 19 novembre 2021.

Considérant que l'acte administratif du 21 mars 1985 autorisant le système d'assainissement de la commune de Sommepy-Tahure à rejeter dans la rivière « La Py », est échu depuis le 31 décembre 2005, conformément à son article 5 ;

Considérant les six rapports de manquement administratif susvisés, relatifs aux évaluations annuelles de non-conformité, notifiant, à la Communauté de Communes de la Région de Suippes, les mauvaises performances du système dans le traitement des différents paramètres réglementaires, l'absence d'autosurveillance réglementaire du déversoir tête de station, l'expiration de l'acte administratif du 21 mars 1985 susvisé et l'obligation de déposer un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant la réponse de la Communauté de Communes de la Région de Suippes en date du 10 août 2017, au rapport de manquement administratif du 21 juillet 2017 : « *je vous confirme que la Communauté de Communes a confié au bureau d'études ADEQUAT Environnement la régularisation du dossier de déclaration parallèlement à la réalisation du diagnostic du système d'assainissement* » et qu'il ne mentionne aucun échéancier de mise en conformité ;

Considérant le courrier du 28 mai 2018 portant engagement de la collectivité à la programmation des études et des travaux en assainissement de la communauté de communes de la Région de Suippes, qui indique : « *je vous remercie de noter qu'un diagnostic du système d'assainissement de Sommepey-Tahure est en cours de réalisation [...]. La régularisation administrative afférent au système d'assainissement est confiée à [...]. je reviendrai vers vos services très prochainement à ce sujet* » et qu'il ne mentionne aucun échéancier de mise en conformité ;

Considérant que le compte-rendu de la réunion du 5 novembre 2020, relatif au point de situation de l'avancement des projets en assainissement de la Communauté de Communes de la Région de Suippes, fait état de la volonté de la collectivité à déposer un dossier de déclaration loi sur l'eau avant la fin de l'année 2020, et de finaliser le diagnostic réseau en réalisant une modélisation hydraulique ;

Considérant que le système d'assainissement collectif de Sommepey-Tahure doit être compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie notamment le maintien du bon état écologique de la masse d'eau superficielle « FRHR206-HR13820000 - py, la (rivière) », l'état des lieux 2019 de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;

Considérant que le système d'assainissement collectif de Sommepey-Tahure doit être compatible avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne Vesle Suippe ;

Considérant que les systèmes d'assainissement, station et réseau, doivent être exploités, entretenus et réhabilités dans les règles de l'art conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

Considérant que l'autosurveillance, réalisée réglementairement par le maître d'ouvrage, montre que des fortes concentrations enregistrées en DBO5, en DCO et en MES ne correspondent pas à des effluents domestiques et que la station a reçu, en 2020, une forte charge organique de 1947 équivalents-habitants (EH) largement supérieure à sa capacité nominale de 500 EH ;

Considérant que le réseau communal collecte anormalement un volume important d'eaux claires parasites au regard des conclusions du diagnostic de 2018 ;

Considérant les constats effectués sur le système d'assainissement de Sommepey-Tahure, lors d'un contrôle effectué les 28 et 29 septembre 2020, par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Marne :

- le système de traitement ne respecte pas les objectifs de rejet imposés par la réglementation en vigueur ;
- le système d'assainissement n'est pas réhabilité et exploité dans les règles de l'art ;
- l'acte administratif du 21 mars 1985 autorisant la station d'épuration est expiré depuis le 31 décembre 2005 ;
- le déversoir tête de station ne fait pas l'objet d'une autosurveillance réglementaire ;

Considérant la réponse, en date du 21 juin 2021, de la Communauté de Communes de la Région de Suippes au contrôle du 28 septembre 2020, précisant « *L'élaboration du programme d'extension de la station est en cours de réalisation, sa finalisation est prévue pour la fin du mois de juin* » ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement susvisé : « *Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de*

limiter leur introduction dans le système de collecte. [...] Ce diagnostic, ce programme d'actions [...] sont transmis dès réalisation [...] au service en charge du contrôle [...] ; .

Considérant que le maître d'ouvrage n'a pas respecté ses différents engagements sus-mentionnés et qu'aucun dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement réputé complet et régulier, n'a été déposé en date du présent arrêté ;

Considérant que la réponse de la Communauté de Communes de la Région de Suippes en date du 17 novembre 2021, au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure propose un nouvel échéancier de mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Sommepy-Tahure ;

Considérant la circulaire interministérielle du 8 décembre 2006 et l'instruction gouvernementale du 18 décembre 2020 relatives à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires susvisées, demandant au préfet de mettre en demeure les collectivités concernées en application de l'article L.216-1 du code l'environnement et de veiller, sur le fondement des articles L.101-2, L. 421-6, R 111-2, R 111-8 et R 111-26 du code l'urbanisme, à ce que l'ouverture à l'urbanisation ne puisse intervenir alors que la collecte et le traitement des eaux usées ne pourraient pas être effectués dans les conditions conformes à la réglementation ;

Considérant qu'il y a lieu conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code l'environnement de mettre en demeure la Communauté de Communes de la Région de Suippes, de régulariser la situation administrative du système d'assainissement collectif de Sommepy-Tahure et de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1 : objet

La Communauté de Communes de la Région de Suippes est tenue pour le système d'assainissement collectif de Sommepy-Tahure de :

- régulariser sa situation administrative ;
- le mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- le rendre compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur.

Pour cela, elle est mise en demeure de transmettre à la Direction départementale des territoires de la Marne :

1. avant le 1^{er} janvier 2022 :

- une synthèse du diagnostic réseau intégrant l'étude sur les déversoirs d'orage conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- un dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement réputé complet et régulier ;

2. avant le 1^{er} avril 2022, une synthèse de la modélisation hydraulique du réseau accompagnée d'un échéancier de travaux sur le réseau ;

3. **avant le 1^{er} décembre 2022**, une copie du procès-verbal de réception des travaux d'extension de la station, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé

Article 2 :

Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement collectif de Sommepy-Tahure jusqu'à sa mise en conformité et sa régularisation administrative, conformément à la circulaire interministérielle du 8 décembre 2006 et à l'instruction gouvernementale du 18 décembre 2020 relatives à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires susvisées.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la communauté de communes de la Région de Suippes s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, notamment le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes de la Région de Suippes, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et sera mis à disposition sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des territoires, le Président de la Communauté de Communes de la Région de Suippes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- monsieur le Maire de la commune de Sommepy-Tahure ;
- monsieur le Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Émile SOUMBO

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons en Champagne, par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois qui suit la date de notification ou de publication du présent arrêté, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, la communauté de communes Vitry, Champagne et Der peut présenter un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne et hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Services déconcentrés

**Direction de la protection judiciaire de
la jeunesse**

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'habilitation justice
du Centre Educatif et Scolaire à Bezannes, géré par l'Association de
Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne

Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-10 ;

Vu les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 88-949 du 06 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de la Marne – Monsieur N'GAHANE (Pierre) ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil départemental de la Marne du 05 avril 2018 portant renouvellement d'autorisation du Centre Educatif et Scolaire à Bezannes géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Marne du 02 juin 2016 portant renouvellement de l'habilitation justice du Centre Educatif et Scolaire à Bezannes, géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Marne du 12 octobre 2007 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Marne-Ardenne du 19 novembre 2012 ;

Vu la demande du 15 septembre 2021 et le dossier justificatif présentés par Monsieur Jean-Claude AUBERT, président de l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne située, 34 Grande Rue – 51430 BEZANNES, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation justice prévue à l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles, pour le Centre Educatif et Scolaire situé, 32 Grande Rue – 51430 BEZANNES ;

Vu l'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Reims du 03 décembre 2021 ;

Vu l'avis du juge des enfants du tribunal pour enfants de Reims du 03 novembre 2021 ;

Vu l'avis de l'inspecteur d'académie du département de la Marne du 08 décembre 2021

Vu l'avis du président du conseil départemental de la Marne du 22 novembre 2021 ;

Considérant la qualité du projet, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation, de sécurité et de continuité du service ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, de la directrice territoriale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Marne-Ardennes et du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Centre Educatif et Scolaire situé 32, Grande Rue – 51430 BEZANNES, géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne, dont le siège est situé, 34 Grande Rue – 51430 BEZANNES, est habilité à hauteur de 33 places (30 internat et 3 semi-internat) concernant des filles ou des garçons âgés de 6 ans révolus jusqu'à 14 ans, au titre des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative.

Les jeunes accueillis se répartissent dans les unités suivantes :

- Internat, situé 32, Grande Rue – 51430 BEZANNES, d'une capacité de 30 places ;
- Semi-internat, situé, 32 Grande Rue – 51430 BEZANNES, d'une capacité de 3 places.

Article 2 :

La présente habilitation justice est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation justice lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 3 :

Le représentant de la personne morale gestionnaire devra informer le préfet de la Marne et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Marne-Ardenne :

- conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'habilitation justice ;
- conformément aux articles 776, D. 571-4 et suivants du code de procédure pénale, de tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement ou service, y compris à titre bénévole et/ou conventionnel, ainsi que de toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement ou service ;
- conformément à l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation de l'établissement ou service, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout

évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Article 4 :

Le Centre Educatif et Scolaire situé, 32, Grande Rue – 51430 BEZANNES est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux de l'établissement ou service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le silence gardé plus de deux mois sur le recours gracieux ou administratif vaut décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et la directrice territoriale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Marne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne,

le 13/12/2021

Le préfet

Pierre Y GAHANE

Divers

Divers

**Direction Départementale des Finances
Publiques de la Marne**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Marne**
12 rue Sainte-Marguerite
51022 Châlons-en-Champagne CEDEX

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne

Le directeur départemental des finances publiques de la Marne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DS 2020-085 du 8 juin 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La trésorerie de Sainte-Ménéhould sera exceptionnellement fermée au public **tous les jeudis** à compter du 9 décembre 2021 et ce jusqu'au 31 mars 2022.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 02 décembre 2021
Par délégation du préfet,
L'Administrateur général, Directeur des Finances
publiques de la Marne

Laurent Fourquet



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Marne**
12 rue Sainte-Marguerite
51022 Châlons-en-Champagne CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction
départementale des Finances publiques de la Marne**

Le directeur départemental des finances publiques de la Marne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DS 2020-085 du 8 juin 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le Centre des Finances Publiques de Sézanne sera exceptionnellement fermé au public le 31 décembre 2021 toute la journée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 02 décembre 2021
Par délégation du préfet,
L'Administrateur général, Directeur des Finances
publiques de la Marne

Laurent Fourquet



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Marne**
12 rue Sainte-Marguerite
51022 Châlons-en-Champagne CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction
départementale des Finances publiques de la Marne**

Le directeur départemental des finances publiques de la Marne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DS 2020-085 du 8 juin 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le Service des Impôts des Entreprises d'Epernay sera exceptionnellement fermé au public le 31 décembre 2021 toute la journée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 02 décembre 2021
Par délégation du préfet,
L'Administrateur général, Directeur des Finances
publiques de la Marne

Laurent Fourquet



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Marne**
12 rue Sainte-Marguerite
51022 Châlons-en-Champagne CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction
départementale des Finances publiques de la Marne**

Le directeur départemental des finances publiques de la Marne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DS 2020-085 du 8 juin 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La trésorerie d'Hermonville sera exceptionnellement fermée au public les 24, 30 et 31 décembre 2021 toute la journée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 02 décembre 2021
Par délégation du préfet,
L'Administrateur général, Directeur des Finances
publiques de la Marne

Laurent Fourquet



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Marne**
12 rue Sainte-Marguerite
51022 Châlons-en-Champagne CEDEX

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Reims

Le directeur départemental des finances publiques de la Marne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DS 2020-85 du 8 juin 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Marne,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Dans le cadre de la réalisation de l'arrêté comptable annuel, le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Reims sera fermé à titre exceptionnel le lundi 3 et le mardi 4 janvier 2022.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Châlons-en -Champagne, le 8 décembre 2021
Par délégation du préfet,
L'Administrateur général, Directeur départemental
des Finances publiques de la Marne

Laurent FOURQUET

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Marne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté DS 2020-082 du Préfet de la Marne en date du 8 juin 2020 accordant délégation de signature à M. Laurent FOURQUET, directeur départemental des finances publiques du département de la Marne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La délégation de signature qui m'est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté DS 2020-082 du 8 juin 2020 sera exercée par :

- **Mme Anne PATRU** administratrice des finances publiques, directrice départementale adjointe des finances publiques de la Marne

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par

- **M. Bernard VOGTENSPERGER**, administrateur des finances publiques, directeur départemental adjoint des finances publiques de la Marne
- **Mme Sandrine LEROY**, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Art. 3. – En ce qui concerne les attributions visées sous les numéros 6 et 8 de l'article 1^{er} du présent arrêté, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- **Mme Caroline DENOYELLE** inspectrice des finances publiques
- **M. Jérôme DUBUS** inspecteur des finances publiques
- **M. Yann LEFAUCHEUR** inspecteur des finances publiques

- **M. Jérôme TOMASI** inspecteur des finances publiques
- **M. Jérôme ANTOINE** inspecteur des finances publiques
- **M. Farid BOÛTEKEZEZ** inspecteur des finances publiques
- Mme Marina LACLEF** inspectrice des finances publiques

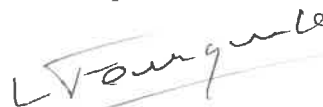
Art. 4. – Le présent arrêté annule l'arrêté du 1^{er} septembre 2021.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du département de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 décembre 2021

L'administrateur général des finances publiques

Directeur départemental des finances publiques,



Laurent FOURQUET

Divers

**Centre Hospitalier Universitaire de
Reims**



LMF/PS/CS/2021-261

Décision portant sur les tarifs des vaccins applicables au CHU de Reims (hors vaccin contre la rage) au 1^{er} janvier 2022

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- Vu la Loi n°2009-879 « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire ;
- Vu l'Ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 relative à la simplification du régime juridique des établissements de santé ;
- Vu le Décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- Vu l'article 261 du Code Général des Impôts ;
- Après concertation du Directoire dans sa séance du 03 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 :

	Nom du produit	Coût du produit TTC	Consultation Médicale	Cotation acte infirmier	Coût total
Vaccin Fièvre Jaune	STAMARIL	51,48 €	23,00 €	AMI 1,5 = 4,73 €	79,21 €
Vaccin Encéphalite Japonaise	IXIARO	80,43 €	0,00 €	AMI 1,5 = 4,73 €	85,16 €
Vaccin Méningite	NIMENRIX	27,00 €	0,00 €	AMI 1,5 = 4,73 €	31,73 €
Vaccin Fièvre Typhoïde	TYPHIM	32,06 €	0,00 €	AMI 1,5 = 4,73 €	36,79 €
Vaccin Hépatite A	HAVRIX	18,79 €	0,00 €	AMI 1,5 = 4,73 €	23,52 €
Vaccin Hépatite A	HAVRIX Pédia	13,69 €	0,00 €	AMI 1,5 = 4,73 €	18,42 €

Toute correspondance
doit être adressée
impersonnellement à :

Madame la Directrice Générale
du C. H. U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

Article 2 : Pour le vaccin de la fièvre jaune, pour une même famille se présentant au cours d'une consultation unique, il ne sera facturé qu'une seule consultation médicale à l'un des membres de la famille. Les autres membres ne devront s'acquitter que du coût du produit et de la cotation de l'acte infirmier.

Article 3: En cas de substitution d'un des produits de la liste énoncée à l'article 1, la méthode de calcul retenue pour établir les tarifs des nouveaux produits sera la suivante :

[Prix du produit HT + 15% de frais de gestion (dossier pharmacie)] + TVA = Prix TTC

Fait à Reims, le 06 décembre 2021

La Directrice Générale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a smaller loop and a long horizontal stroke extending to the right.

Laëtitia MICAELLI FLENDER

A small, handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page.



LMF/PS/CS/2021-263

Décision portant sur les tarifs des vaccins et sérums contre la rage applicables au CHU de Reims au 1^{er} janvier 2022

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- Vu la Loi n°2009-879 « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire ;
- Vu l'Ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 relative à la simplification du régime juridique des établissements de santé ;
- Vu le Décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- Vu l'article 261 du Code Général des Impôts ;
- Après concertation du Directoire dans sa séance du 03 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 :

	Nom du produit	Coût du produit TTC
Vaccin anti-rabique	PASTEUR	44,53 € par seringue injectable
Sérum anti-rabique	IMOGAM RAGE	352,11 € (révisable à chaque commande)

Article 2 : Une vaccination anti-rabique peut nécessiter l'utilisation de plusieurs vaccins (maximum 2 vaccins).

Article 3 : La délivrance d'un sérum anti-rabique peut nécessiter l'utilisation de plusieurs flacons (maximum 4 flacons).

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à :

Madame la Directrice Générale
du C. H. U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

.../...


Article 4 : A la facturation des vaccins et/ou sérums s'ajoutent des frais liés à la consultation médicale et aux actes infirmier réalisés par le centre de vaccination (remboursables selon les textes en vigueur de l'assurance maladie).

Article 5 : En cas de substitution d'un des produits de la liste énoncée à l'article 1, la méthode de calcul retenue pour établir les tarifs des nouveaux produits sera la suivante :

[Prix du produit HT + 15% de frais de gestion (dossier pharmacie)] + TVA = Prix TTC

Fait à Reims, le 06 décembre 2021

La Directrice Générale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop at the top, a vertical line, and a long horizontal stroke at the bottom.

Laëtitia MICAELLI FLENDER